



Statuts

de

Spem Miram Internationalis

De l'Ordre des Prêcheurs

Version approuvée du 30 mai 2013

## Table des matières

**INTRODUCTION**.....**ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

### **SECTION I: GENERALITES**

INSTITUTION DE SPEM MIRAM INTERNATIONALIS ..... 1

### **SECTION II: GOUVERNANCE**

LE CONSEIL ..... 1

COMPETENCE DU CONSEIL ..... 2

### **SECTION III: DELAI ET MODALITES POUR LA DEMANDE DE FINANCEMENTS**

DELAIS POUR LA DEMANDE DE FINANCEMENTS ..... 2

MODALITES DES DEMANDES DE FINANCEMENTS .....**ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

### **SECTION IV: GESTION DES FONDS**

GESTION DES FONDS .....**ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

### **SECTION V: MODIFICATIONS ET APPROBATION**

MODIFICATIONS .....**ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

APPROBATION ..... 4

# STATUTS DE SPEM MIRAM INTERNATIONALIS DE L'ORDRE DES PRECHEURS

## INTRODUCTION

A la suite des Actes du Chapitre Général de Rome 2010, l'Ordre a établi la *Spem Miram Internationalis* qui est l'organisation pour la solidarité en faveur de l'Ordre. Le Maître de l'Ordre confie à cette organisation la gestion de tous les fonds de solidarité (y compris le Fonds Dominique Renouard, OP) de l'Ordre. Les fonds de solidarité de l'Ordre sont: le Fonds de Solidarité, le Fonds Saint Dominique, et le Fonds Dominique Renouard, O.P..

*Spem Miram Internationalis* fournit une description exhaustive de la procédure pour la demande d'aide financière pour la formation et les bourses d'études, et pour les projets et les programmes qui supportent la mission de l'Ordre des Prêcheurs.

## SECTION I

### INSTITUTION DE SPEM MIRAM INTERNATIONALIS

#### Article 1

*Spem Miram Internationalis* a été créé par le Maître de l'Ordre des Prêcheurs, le fr. Bruno Cadoré, O.P., et son Conseil pour gérer les fonds de solidarité de l'Ordre et chercher de nouveaux financements pour la formation et la mission.

#### Article 2

*Spem Miram Internationalis* est une organisation de l'Ordre des Prêcheurs sous la direction des Chapitres Généraux et du Maître de l'Ordre.

#### Article 3

*Spem Miram Internationalis* sera régi par les présents statuts. Ces derniers seront appliqués dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux règles du droit commun ou des Constitutions des Frères de l'Ordre des Prêcheurs.

## SECTION II

### THE BOARD

#### Article 4

Le Conseil de *Spem Miram Internationalis* sera composé de cinq frères nommés par le Maître de l'Ordre pour un mandat de trois ans renouvelable.

## Article 5

1. Le Maître de l'Ordre nommera l'un de ces frères comme Président du Conseil qui aura la responsabilité de convoquer deux réunions du Conseil par an pour examiner les demandes de financement envoyées aux fonds de solidarité de l'Ordre. La distribution de l'aide financière accordée à partir de ces fonds se fera deux fois par an.
2. Le Président recevra toutes les demandes de financement envoyées aux fonds de solidarité de l'Ordre. Il demandera aux Socius régionaux respectifs leur avis sur ces demandes.
3. Le Président préparera l'agenda des réunions de *Spem Miram Internationalis*.

## Article 6

1. Les membres du Conseil doivent soutenir le travail de *Spem Miram Internationalis* et favorisera les nouveaux moyens de solidarité aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Ordre.
2. En règle générale, les membres du Conseil proviennent de différentes régions de l'Ordre. Cependant, cela ne limite pas l'autorité du Maître pour nommer les frères du Conseil (cf., Art. 5, 1).

## COMPETENCE DU CONSEIL

### Article 7

1. Le Conseil révisé périodiquement les critères de recommandation des financements, les formulaires utilisés contenant les informations sur les financements et le processus pour en faire la demande. Il transmet ses recommandations au Maître de l'Ordre et à son Conseil pour approbation.
2. Le Conseil adhèrera aux objectifs de chaque fonds de solidarité comme mentionné dans ses présents statuts approuvés.

## SECTION III

### DELAIS POUR LES DEMANDES DE FINANCEMENT

### Article 8

Les demandes de financement se feront par le biais de formulaires fournis par le conseil. Ces demandes seront étudiées aux réunions biennuelles du conseil s'il les a reçues avant le 1er mars pour la réunion d'avril ou avant le 1er septembre pour la réunion d'octobre.

## MODALITES DES DEMANDES DE FINANCEMENTS

### Article 9

1. La demande doit être soumise et approuvée par le Prieur Provincial de l'entité et, le cas échéant, approuvée aussi par le Vicaire Provincial.
2. La demande sera revue par le Conseil une fois que toutes les informations requises auront été soumises.
3. La demande devra clairement mentionner les éléments suivants: la raison de la demande, l'information sur toute autre aide financière sollicitée auprès d'autres entités de l'Ordre ou d'autres institutions, et les autres réponses à toutes les questions posées dans le formulaire.
4. Pour chaque demande, le président du conseil demandera une lettre de recommandation au *socius* régional ou au promoteur de la curie, selon les cas.
5. En règle générale, toutes les demandes doivent indiquer les coûts totaux engagés et la contribution apportée par l'entité du demandeur par rapport au coût total.
6. Le conseil analysera les demandes de financement reçues et donnera une recommandation au Maître de l'Ordre pour son approbation finale. Le président du conseil communiquera ensuite la décision au demandeur.
7. Dès qu'un financement est accordé, il doit être utilisé pour lesquelles il fut demandé. Les preuves documentaires nécessaires pour chaque financement approuvé seront envoyées au président du conseil en temps voulu. Fournir la preuve documentaire sur la façon dont un financement a été utilisé par une entité est une condition *sine qua non* pour la prise en considération d'une éventuelle autre demande de la part de la même entité.
8. Le Président soumettra un rapport au Conseil sur la façon dont les fonds accordés ont été utilisés.

## SECTION IV

### GESTION DES FONDS

#### Article 10

1. L'Administrateur de chaque fonds de solidarité est le Syndic de l'Ordre. Afin que le Conseil puisse gérer les fonds, l'Administrateur doit obligatoirement fournir un rapport sur chaque fonds.
2. L'Administrateur présentera un rapport annuel complet sur la situation économique du Fonds (actif, passif, financements distribués et intérêts disponibles pour être distribués) au Conseil de *Spem Miram Internationalis* avant le 31 Mars. Ce rapport sera revu également par le Conseil Economique de l'Ordre avant d'être présenté au Maître de l'Ordre et à son Conseil.

3. Lorsque les statuts d'un fonds de solidarité le prévoient, le Conseil recommandera au Maître l'opportunité de réinsérer les intérêts non distribués dans le capital d'un fonds ou de les placer dans le Fonds Dominique Renouard pour les bourses d'études, les projets ou les programmes.

4. Le Conseil présentera à l'Administrateur son budget fiscal comme il est requis.

#### Article 11

1. Le Conseil examinera le rapport annuel de l'Administrateur. Il prendra tout particulièrement note pour s'assurer que les intentions des donateurs (si elles étaient mentionnées) sont respectées.

2. Après vérification, le Conseil peut faire les recommandations qui s'imposent au Conseil Economique de l'Ordre ainsi qu'au Maître et à son Conseil.

### SECTION V

#### MODIFICATIONS

#### Article 12

En vertu des constitutions des Frères de l'Ordre des Prêcheurs et de l'autorité propre du Maître de l'Ordre, ce dernier peut interpréter l'application de ces statuts. Avec son conseil Général, il peut modifier l'application de ces statuts ou même en dispenser.

#### APPROBATION

#### Article 13

Les présents statuts entrent en vigueur à leur date d'approbation par le Maître de l'Ordre, après consultation de son Conseil Général.

Approuvé par le Maître de l'Ordre, après consultation de son Conseil Général, au couvent de Sainte Sabine, à Rome, le 30 mai 2013.

**COPIE**

**fr. Bruno Cadoré, O.P.**

Maître de l'Ordre

**COPIE**

**fr. Franklin Buitrago Rojas, O.P.**

*a secretis*